



Série Juridique
Réf AMORCE EAJ04
Février 2022

**Les 20 questions relatives à l'extension,
au financement et contrôle des raccordements
à l'assainissement collectif**



PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant plus de 1000 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de transition énergétique (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets).

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (ministères, agences d'État et du Parlement, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition énergétique et l'économie circulaire. Partenaire privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations professionnelles et des organisations non gouvernementales, elle a joué un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ou précédemment des lois relatives au Grenelle de l'environnement.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...).





RÉDACTEURS

Mégane PATISSOUS, mpatissous@amorce.asso.fr

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Février 2022

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
1. QUELLE EST L'AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT ?	6
2. QU'EST-CE QUE LE ZONAGE ASSAINISSEMENT ? EST-IL OBLIGATOIRE ?	7
3. QUELLE EST ARTICULATION DU ZONAGE ASSAINISSEMENT AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME ?	7
4. QU'EST-CE QUE LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ? EST-IL OBLIGATOIRE ?	8
5. QU'EST-CE QUE LE REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT ? EST-IL OBLIGATOIRE ?	9
6. QUELLES SONT LES MODALITES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ?	9
7. COMMENT FINANCER LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT POUR SE RACCORDER AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ?	11
8. COMMENT FINANCER LA PARTIE PRIVEE DU BRANCHEMENT POUR SE RACCORDER AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ?	11
9. EXISTE-T-IL UNE OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU ?	12
10. QUELLES SONT LES CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT ?	12
11. EXISTE-T-IL DES CAS DE DISPENSE AU RACCORDEMENT OBLIGATOIRE ?	12
12. QUELLES SONT LES MODALITES DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES USAGERS NON-DOMESTIQUES ?	13
13. QU'EST-CE QUE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ?	13
14. EXISTE-T-IL UNE OBLIGATION DE CONTROLE DU RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ?	14
15. QUI DOIT EFFECTUER CE CONTROLE ?	15
16. COMMENT LE CONTROLE EST-IL FINANCE ?	15
17. QUELS SONT LES MOYENS POUR OBLIGER LA MISE EN CONFORMITE EN CAS DE BRANCHEMENTS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF NON-CONFORMES ?	15
18. QUELLES SONT LES REGLES APPLICABLES EN CAS DE VENTE ?	16
19. QUELS SONT LES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE ?	16
20. DE NOUVEAUX CHANGEMENTS SONT-ILS APPARUS AVEC LA LOI 3DS ?	17
ANNEXE 1- EXEMPLE DE REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT	18
ANNEXE 2 – EXEMPLE DE DELIBERATION	19



INTRODUCTION

Avec la mise en œuvre du processus d'intercommunalisation entrepris avec la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 l'organisation territoriale de la gestion de l'eau s'est vue largement modifier, et la plupart des intercommunalités ont dû, à partir du 1^{er} janvier 2020, intégrer les compétences eau et assainissement. Cette nouvelle prise en charge pose de nombreuses problématiques, spécifiquement relatives à l'extension et au financement des réseaux d'assainissement collectif.

Se pose également la question des contrôles des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées et de la mise en conformité en cas de mauvais branchements. En effet, nous savons aujourd'hui que les mauvais branchements contribuent à la pollution du milieu aquatique et empêchent, de fait, d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau, c'est pourquoi notamment la Loi Climat et résilience est venue poser de nouvelles obligations afin de renforcer ces contrôles.

Face à aux divers questionnements relatifs à ces sujets qui ont pu émerger au sein des collectivités, AMORCE a donc entrepris de réaliser cette publication dont le but est d'apporter, sous formes de questions/ réponses pratiques, des éclaircissements juridiques à ces interrogations.



1. Quelle est l'autorité compétente en matière d'assainissement ?

Les autorités compétentes en matière d'assainissement, appelées autorités organisatrices, sont les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), exceptées les communautés de communes dont les communes se sont opposées jusqu'en 2026.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015¹ est en effet venue poser l'obligation pour les communes membres de communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropole de leur transférer cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2020. Les communes membres de communautés de communes ont la possibilité de repousser ce transfert au plus tard en 2026.

L'autorité organisatrice est définie comme « *la personne publique ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau et d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur* » ([Circulaire 12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret no 2007-675 du 2 mai 2007](#)).

Tableau 1 : Répartition des compétences opérationnelles de la gestion de l'eau

	Communes	Communautés de communes	Communautés d'agglomérations	Communautés urbaines	Métropoles
Eau potable	Transfert obligatoire à l'EPCI sauf pour les communes membres d'une communauté de communes qui ont exprimé une minorité de blocage (report à 2026)	Obligatoire (sauf report à 2026 si opposition d'une minorité de blocage)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Assainissement collectif			Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Assainissement non-collectif			Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Eaux pluviales urbaines	Transfert obligatoire à l'EPCI sauf pour les communes membres d'une communauté de communes	Facultatif	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Défense extérieure contre incendie	Transfert obligatoire seulement pour les communes appartenant à une métropole	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Obligatoire
GEMAPI	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

¹ [LOI n° 2015-991](#) du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

2. Qu'est-ce que le zonage assainissement ? Est-il obligatoire ?

Le zonage assainissement est un document d'urbanisme, élaboré par les communes ou leur groupement, qui vient délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif sur le territoire et dans lesquelles la collectivité compétente a l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (Article [L2224-10](#) Code général des collectivités territoriales).

La collectivité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant de déterminer les zones relevant de l'assainissement collectif ou non-collectif² en tenant compte de :

- la concentration de la population et des activités économiques productrices d'eaux usées sur le territoire ;
- la charge brute de pollution organique présente dans les eaux usées ;
- les coûts respectifs des systèmes d'assainissement collectif et non collectif et de leurs effets sur l'environnement et la salubrité publique ;

Lorsqu'une construction se trouve dans une zone classée en assainissement collectif, son raccordement est alors obligatoire. Cependant, le Code général des collectivités territoriales ne donne aucune indication sur le délai limite pour réaliser les travaux et ainsi permettre le raccordement. Le Conseil d'État est venu préciser que les collectivités sont tenues, *"tant qu'elles n'ont pas modifié cette délimitation, d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif afin de le raccorder aux habitations qui sont situées dans cette zone et dont les propriétaires en ont fait la demande. Ce délai doit s'apprécier au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer, du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement."*³

3. Quelle est articulation du zonage assainissement avec le plan local d'urbanisme ?

Bien que le zonage assainissement soit indépendant de celui du PLU(i), il est conseillé, pour une meilleure cohérence de l'aménagement du territoire, d'articuler les deux documents en conduisant les démarches de manière simultanée. Les deux documents peuvent par ailleurs être largement imbriqués :

- Les annexes du PLU(i) incluent systématiquement, à titre informatif, le zonage d'assainissement (Article [R151-53](#) du Code de l'urbanisme)

² [CE, 24 novembre 2017, commune de Rigny-Ussé, n°396046](#)

³ [CE, 24 novembre 2017, commune de Rigny-Ussé, n°396046](#)



- Le règlement du PLU(i) peut directement délimiter les zones d'assainissement et d'eaux pluviales (Article [L151-24](#) du Code de l'urbanisme) à condition que la collectivité arrêtant le PLU(i) soit compétente en matière d'assainissement⁴

4. Qu'est-ce que le schéma d'assainissement collectif ? Est-il obligatoire ?

Le schéma d'assainissement collectif est un outil de programmation qui doit obligatoirement être mis en place par la collectivité compétente et comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (article [L2224-8](#) du Code général des collectivités territoriales).

Ce descriptif doit inclure le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures ainsi qu'un inventaire des réseaux mentionnant les linéaires de canalisation, la mention de l'année ou la période de la pose, la catégorie de l'ouvrage, la précision des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres de canalisation (article [D2224-5-1](#) Code général des collectivités territoriales). Ce descriptif doit être complété et mis à jour chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur le réseau et les données acquises. Il ne doit pas être confondu avec le diagnostic périodique d'assainissement qui vise notamment à identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte etc., et le diagnostic permanent d'assainissement destiné à connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement, prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système, suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées etc.⁵

⁴ [CAA Lyon, 31 mai 2005, Boyer, req. n°02LY01443](#)

⁵ Voir l'[article 12](#) de l'[Arrêté du 21 juillet 2015](#) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'[Arrêté du 31 juillet 2020](#) modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5



5. Qu'est-ce que le règlement du service assainissement ? Est-il obligatoire ?

Le règlement de service assainissement est un document que la collectivité compétente doit obligatoirement établir pour chaque service assainissement dont elle est responsable. Il vient définir, en fonction des conditions locales, les missions assurées par ledit service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires (article [L2224-12](#) Code général des collectivités territoriales).

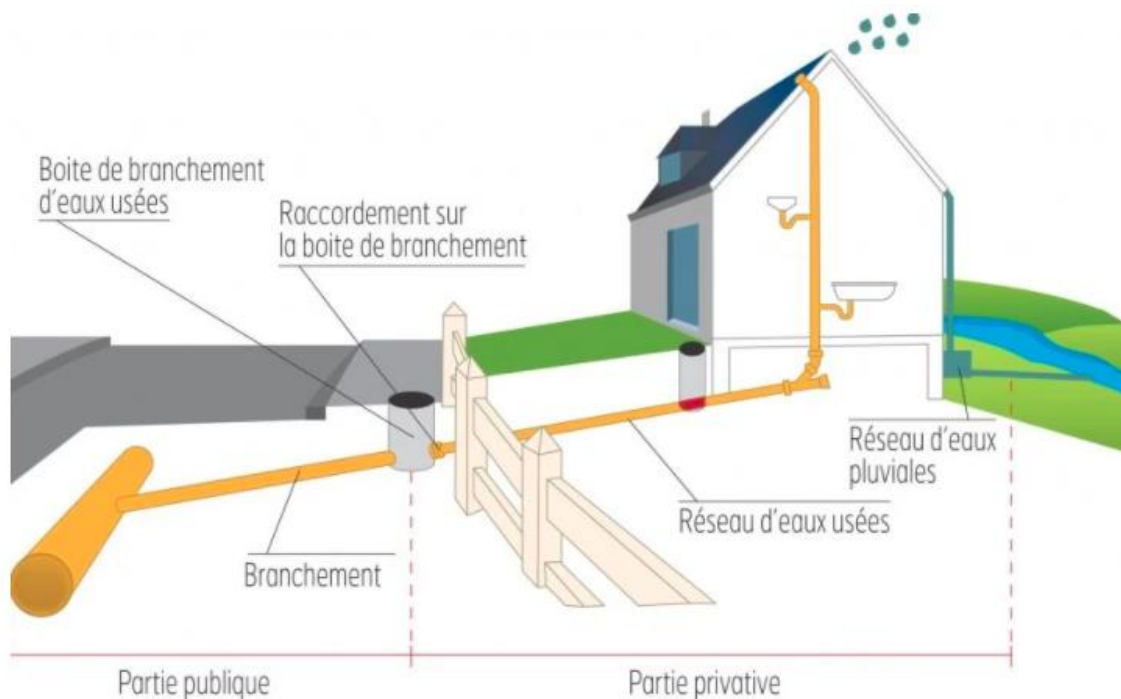
6. Quelles sont les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ?

Le raccordement des immeubles au réseau public d'assainissement comprend l'ensemble des travaux sur le domaine public et ceux sous le terrain de l'immeuble qui doit être raccordé.

La partie publique des travaux de raccordement est effectuée par la collectivité compétente qui exécute d'office les parties des branchements situées sous la voie publique jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public (Article [L1331-2](#) du Code de la santé publique).

Concernant les travaux de raccordement du domaine privé jusqu'à la partie publique du branchement, il appartient au propriétaire de l'immeuble de les réaliser à sa charge exclusive, et cela dans les conditions fixées à l'article [L1331-1](#) du Code de la santé publique (article [L1331-4](#) du Code de la santé publique). Dans ce cadre, le propriétaire est libre de choisir le prestataire pour la réalisation des travaux mais en respect de l'article [L1331-1](#) du Code de la Santé publique, la collectivité compétente « *peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales* ». Des prescriptions relatives aux travaux de raccordement peuvent donc être intégrées au règlement d'assainissement et devront ainsi obligatoirement être respectées par les propriétaires⁶.

⁶ Voir en annexe 1 l'exemple du règlement de service assainissement de Grenoble Alpes Métropole



Source : Dinan-Agglomération

Tableau 2 : Définitions

Branchement	Le branchement est le dispositif permettant l'acheminement des eaux usées dans les conduites appropriées
Partie publique du branchement	La partie publique du branchement comprend le collecteur principal auquel sont reliés les branchements privés. La limite entre la partie publique et la partie privée du branchement est matérialisée par un regard, aussi appelé boîte de branchement, situé sur le domaine public à la limite de la propriété privée.
Partie privée du branchement	La partie privée du branchement comprend les canalisations verticales et horizontales qui permettent d'acheminer des habitations afin de les amener à la partie publique du réseau de collecte. C'est la réalisation et l'entretien de cette partie qui est à la charge du propriétaire de l'immeuble.



7. Comment financer la partie publique du branchement pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif ?

Comme indiqué précédemment, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte des eaux pluviales à un réseau destiné à recevoir les eaux usées, il appartient à la collectivité compétente de réaliser les travaux des branchements situés sous la voie publique, à sa charge financière.

Pour les travaux réalisés à la demande du propriétaire, sur la voie publique, pour le raccordement d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut cependant se faire rembourser tout ou partie des dépenses par le propriétaire intéressé et selon les modalités fixées dans une délibération⁷. Le coût total doit cependant être diminué des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux (article [L1331-2](#) du Code de la santé publique).

8. Comment financer la partie privée du branchement pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif ?

Comme l'indique l'article [L1331-4](#) du Code de la santé publique, « *les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisées dans les conditions fixées à l'article L1331-1* » du même code. Il appartient donc entièrement au propriétaire de l'immeuble souhaitant être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées de financer la partie privée de son branchement.

Plusieurs aides peuvent cependant être sollicitées par les propriétaires des logements nécessitant d'être raccordés au réseau public d'assainissement :

- [Prêt à l'amélioration de l'habitat](#) accordé par la Caisse d'allocations familiales (CAF) sous certaines conditions ;
- L'éco-prêt à taux zéro dont le montant est plafonné à 10 000€ et cumulable avec les aides citées précédemment

⁷ Voir en annexe 2 l'exemple la délibération de Vienne Condrieu Agglomération



9. Existe-t-il une obligation de raccordement au réseau ?

Le raccordement des immeubles est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (article [L1331-1](#) du Code de la santé publique) pour les constructions qui préexistaient au réseau. L'obligation est en revanche immédiate pour les nouvelles constructions.

10. Quelles sont les conséquences en cas de non-respect de l'obligation de raccordement ?

Si le propriétaire ne respecte pas l'obligation de raccordement qui lui incombe dans le délai imparti, il est « *astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire* » (article [L1331-8](#) du Code de la santé publique). L'[article 62](#) de la Loi Climat et résilience est venu renforcer cette pénalité en augmentant le plafond de la majoration à 400%, contre 100% auparavant.

11. Existe-t-il des cas de dispense au raccordement obligatoire ?

Des prolongations de délais, ne pouvant cependant pas excéder 10 ans, ou des exonérations peuvent cependant être accordées par un arrêté du maire, approuvé par le préfet du département (article [L1331-1](#) du Code de la santé publique). L'article [L5211-9-2](#) du CGCT précise que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, « *les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité* ».

[L'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts](#) détermine les catégories d'immeubles pouvant éventuellement bénéficier de ces dispenses telles que les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, les immeubles insalubres etc. ([article 1](#)). L'[article 2](#) du même arrêté vient quant à lui fixer les conditions pour obtenir une prolongation de délais pour l'exécution du raccordement au réseau collectif pour les propriétaires d'immeubles « *ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement* ». Ces conditions sont cumulatives.

12. Quelles sont les modalités de raccordement au réseau des usagers non-domestiques ?

Tout rejet d'eaux usées non-domestiques dans le réseau d'assainissement collectif doit préalablement faire l'objet d'une autorisation par le maire ou le président de l'EPCI compétent (article [L1331-10](#) du Code de la santé publique). Cette autorisation doit fixer la durée du déversement, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Cette autorisation est obligatoire, contrairement à la convention de déversement qui est facultative.

13. Qu'est-ce que la participation forfaitaire pour l'assainissement collectif ?

La participation forfaitaire pour l'assainissement collectif est une participation qui peut être demandée par la collectivité compétente aux propriétaires qui ont l'obligation de se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées pour tenir compte de l'économie qu'ils ont réalisé en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation (article [L1331-7](#) du Code de la santé publique). L'article précise que cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif mentionnée précédemment. Ce coût doit être diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article [L1331-2](#) du Code de la santé publique, c'est-à-dire les dépenses entraînées par les travaux réalisés par la collectivité pour les branchements situés sous la voie publique, permettant le raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte. Il appartient à la collectivité de mettre en place ou non cette participation, en revanche, si cette dernière a été délibérée, son paiement par les redevables concernés est alors obligatoire.



14. Existe-t-il une obligation de contrôle du raccordement au réseau d'assainissement collectif ?

L'article [L2224-8](#) du Code général des collectivités locales dispose que « *les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte* », mais aucune indication supplémentaire n'est indiquée s'agissant de la mise en œuvre effective desdits contrôles. Certaines collectivités ont pu prendre des arrêtés rendant obligatoire la réalisation d'un contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, soit par délibération spécifique, soit sur la base de l'article [L2224-12](#) du CGCT en l'incorporant au règlement d'assainissement. Pour cela, les collectivités se basaient effectivement sur l'article [L1331-4](#) du Code de la santé publique qui indiquait que la collectivité contrôlait la qualité d'exécution et pouvait également contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. La prise de ces arrêtés municipaux avait été confortée par une réponse ministérielle du 17 mars 2015 ([Question n°46680](#)) qui indique que « *l'article L. 1331-4 du code de la santé publique prévoit le contrôle par la commune de la qualité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, et de leur bon état de fonctionnement. Ce contrôle peut donc être effectué à tout moment par la commune, notamment à l'occasion d'une vente. Les arrêtés municipaux visés n'outrepassent donc pas la compétence réglementaire du maire, car ils sont pris sur le fondement d'un texte législatif, l'article L. 1331-4 précité. Par ailleurs, les compétences attribuées aux communes en matière d'assainissement collectif (notamment aux articles L. 2224-8 II et L. 2224-10 1° du code général des collectivités territoriales) emportent d'importantes responsabilités qui justifient le contrôle effectué par les services de la commune* ».

Cette disposition de l'article [L1331-4](#) du Code de la santé publique a cependant été supprimée par la loi Climat et résilience qui est venue préciser les modalités de contrôle en termes d'assainissement collectif en modifiant l'article [L2224-8](#) du CGCT. Cet article prévoit désormais la réalisation, par la collectivité compétente, du contrôle du raccordement pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées ou lorsque les conditions de raccordement sont modifiées (voir 16).

La réglementation n'impose aucune périodicité des contrôles qui peuvent donc être effectués à tout moment, notamment à l'occasion d'une vente. Au-delà des nouvelles obligations imposées par la Loi Climat et résilience, c'est donc dans le cadre de sa mission de contrôle que la collectivité peut l'imposer selon des critères qu'elle définit.

15. Qui doit effectuer ce contrôle ?

Ce sont les autorités compétentes en matière d'assainissement qui doivent effectuer ce contrôle, c'est-à-dire les EPCI à fiscalité propre, exceptées les communautés de communes dont les communes se sont opposées jusqu'en 2026 (pour plus de détails voir la question 1).

16. Comment le contrôle est-il financé ?

Ce sont les communes ou leurs groupements compétents qui sont chargés de réaliser ces contrôles et donc, de les financer. Les contrôles peuvent en partie être financés par la participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC) dont le produit est versé directement au budget annexe.

En revanche, l'alinéa 2 du II de l'article [L2224-8](#) du CGCT précise que si le contrôle est effectué sur demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat de copropriétaires, alors il est réalisé au frais de ce dernier.

17. Quels sont les moyens pour obliger la mise en conformité en cas de branchements à l'assainissement collectif non-conformes ?

Dans des cas où les branchements sont non-conformes, les pouvoirs coercitifs de l'autorité organisatrice de l'assainissement sont assez limités.

L'article [L1331-11](#) du Code de la santé publique permet aux agents du service assainissement d'accéder aux propriétés privées pour procéder aux missions de contrôle des installations mentionnées à l'article [L2224-8](#) du Code général des collectivités territoriales (contrôle de l'assainissement non-collectif et contrôle des nouveaux raccordements ou modifications de raccordement au réseau d'assainissement collectif), ou encore le déversement des eaux usées non domestiques.

En cas de non-conformité ou d'opposition à la visite des ouvrages, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une pénalité (voir question 10) et l'autorité compétente a la possibilité, après mise en demeure, de faire procéder d'office et aux frais du propriétaires aux travaux nécessaires (article [L1331-6](#) du Code de la santé publique).



18. Quelles sont les règles applicables en cas de vente ?

L'article [L1331-11-1](#) du Code de la santé publique dispose que, lors de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation disposant d'un système d'assainissement non-collectif, un document doit être établi à l'issue du contrôle de cette installation et joint au diagnostic technique. Ce document doit dater de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Désormais, depuis la Loi Climat et résilience, ce même document devra être établi lors de la vente d'un immeuble « *sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine* » (voir question 19).

19. Quels sont les changements apportés par la Loi Climat et Résilience ?

Par son [article 63](#), la Loi Climat et résilience est venue apporter plusieurs modifications relatives aux contrôles de raccordement :

- A partir du 1er juillet 2022, lors de la vente d'un immeuble « sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales qui ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine », un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires devra être intégré au dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur et annexé à la promesse de vente. Ce document devra être remis par la collectivité compétente au propriétaire de l'immeuble ou syndicat de copropriétaires et a une validité de 10 ans (*modification des articles [L271-4](#) du Code de la construction et [L1331-11-1](#) du Code de la santé publique*)
- Pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées ou lorsque les conditions de raccordement sont modifiées, un contrôle de raccordement devra être effectué conformément à l'article [L1331-1](#) du Code de la santé publique. En effet, la loi vient modifier l'article [L2224-8](#) du CGCT qui précise désormais que « *à l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'État* ».



Cette disposition entre en vigueur à partir du 1er janvier 2022 pour les territoires dont les rejets des eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, dont la liste sera fixée par décret (pas encore publié à ce jour). Elle n'entrera en revanche en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2023 pour les autres territoires.

- Modification de la [loi n°2018-202](#) du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 : L'[article 11-1](#) est inséré, disposant que « *sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, les propriétaires des immeubles font procéder aux travaux prescrits par le document établi en application du II de l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification de ce document* ».

20. De nouveaux changements sont-ils apparus avec la Loi 3DS ?

Alors que l'[article 64](#) du projet de loi 3DS adopté par le Sénat en juillet 2021 prévoyait une nouvelle modification de l'article [L1331-11-1](#) du Code de la santé publique dans le but de généraliser l'obligation de contrôle des habitations raccordées au réseau public de collecte des eaux usées en cas de vente à l'ensemble du territoire , il n'en est finalement rien.

En effet, dans la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale⁸, votée les 8 et 9 février dernier, les dispositions initiales de l'article 64 du projet ont été supprimées. Ainsi, à ce jour, ne restent concernés par cette obligation que les territoires « *dont les rejets d'eaux usées et pluviales qui ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine* ».

⁸ [LOI n° 2022-217](#) du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale



Annexe 1- Exemple de règlement de service assainissement

7.2 Réalisation des travaux de raccordement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la Métro peut se charger, à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie publique des raccordements visés ci-dessus.

A la demande du propriétaire, la Régie Assainissement de la Métro établit un devis correspondant au montant prévisionnel des travaux de raccordement. L'acceptation du devis par le propriétaire conditionne la réalisation des travaux par la Régie Assainissement de la Métro.

Le raccordement effectué par toute autre entreprise mandatée par le propriétaire doit être réalisé conformément aux prescriptions générales assainissement de la Métro, notamment :

- l'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement devra se faire sous la voie publique,
- tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydrocureurs pour l'entretien et le nettoyage du réseau,
- les canalisations de branchement auront un diamètre intérieur de 160 mm minimum et seront conformes aux normes en vigueur,
- la pente devra garantir un auto curage sans vitesse excessive et sera au minimum de 5 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par la Régie Assainissement,
- la couverture de la conduite devra répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux,
- tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage avec une jonction étanche. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

L'ensemble de ces prescriptions techniques est précisé dans le cahier des prescriptions générales assainissement de la Métro et dans le document des prescriptions spécifiques à la demande de raccordement adoptés par délibération du conseil de communauté. Ces documents regroupent toutes les dispositions retenues par la Métro pour les travaux impactant ses propres réseaux et garantissent ainsi leur homogénéité. Il sont mis à disposition sur demande auprès de la Régie Assainissement de la Métro.

Si le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions proposées par la Régie Assainissement, celle-ci peut lui donner son accord sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du raccordement et après examen des conditions financières.

Les parties publiques de ces raccordements sont incorporées au réseau public, propriété de la Métro dont la Régie Assainissement de la Métro assure l'entretien et contrôle la conformité (cf article 10).

Annexe 2 – Exemple de délibération



Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20201215-20-268-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

DÉLIBÉRATION 20-268

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 15 décembre 2020

Date de la convocation : 08/12/2020

Nombre de conseillers en exercice : 51

Étaient Présents :

Mme Claudine PERROT-BERTON, 1^{ère} Vice-présidente
M. Frédéric BELMONTE, M. Erwann BINET, M. Richard BONNEFOUX, M. Christian BOREL, M. Christophe BOUVIER, M. Jacques BOYER, Mme Daïlla BRAHMI, M. Lucien BRUYAS, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD, M. Martin DAUBREE, Mme Florence DAVID, M. Marc DELEIGUE, Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Martine FAÏTA, Mme Anny GELAS, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Christian JANIN, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, Mme Catherine MARTIN, M. Guy MARTINET, Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. Christian PETREQUIN, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Isidore POLO, Mme Sophie PORNET, M. Jean PROENÇA, Mme Dominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Luc THOMAS, M. Jean TISSOT, M. Charles TODARO, Mme Béatrice TRANCHAND, Mme Blandine VIDOR, Mme Evelyne ZIBOURA.

Ont donné pouvoir : M. Thierry KOVACS à Mme Claudine PERROT-BERTON, Mme Annie DUTRON à M. Patrick CURTAUD, M. Denis PEILLOT à M. Christophe BOUVIER, M. Jean-Paul PHILY à M. Martine FAÏTA.

Absents excusés : M. Malik MAUCHE, M. Guy MARTINET.

Secrétaire de séance : M. Christian JANIN.

OBJET : ASSAINISSEMENT : Délibération cadre relative à la création et aux extensions des réseaux d'eau usée.

Rapporteur : Alain CLERC

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre de la compétence assainissement, Vienne Condrieu Agglomération est amenée à réaliser des travaux d'extension des réseaux d'eaux usées.

Vienne Condrieu Agglomération réalise la partie publique du branchement, c'est-à-dire la partie située sous domaine public (ou domaine privé en servitude, le cas échéant) allant du collecteur public jusque et y compris le regard de branchement qui se trouve au plus proche des limites du domaine public et du domaine privé. L'article L1331-4 du Code de la Santé Publique précise que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

A l'issue des travaux, Vienne Condrieu Agglomération fixe, pour l'instant, par délibération les modalités de remboursement des travaux de branchement qu'elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés en application de l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique.



Or, la délibération n°20-181 du Conseil communautaire du 13 octobre 2020 portant sur les délégations du Président l'autorise entre autres à « refacturer aux propriétaires concernés les frais de branchement au réseau public d'eaux usées en application de l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, dans le cas où Vienne Condrieu Agglomération réalise une extension du réseau public de collecte des eaux usées et selon les modalités fixées par le Conseil communautaire ».

Afin de pouvoir mettre en œuvre cette délégation du Président, il convient donc d'arrêter dans la présente délibération les modalités de refacturation de ces travaux.

Il vous est donc proposé de fixer les modalités de facturation des parties publiques des branchements selon les conditions suivantes :

- Le montant refacturé aux propriétaires des immeubles raccordés correspond au coût moyen réel de la partie publique du branchement tel que supporté par Vienne Condrieu Agglomération, étant précisé que ce coût moyen peut varier d'une opération à l'autre puisqu'il est calculé sur la base des dépenses afférentes constatées sur l'opération concernée ;
- Les frais de branchements ainsi facturés sont assujettis au taux de TVA en vigueur au moment de la facturation des travaux, étant précisé que ces derniers constituent la contrepartie de travaux immobiliers et sont à ce titre éligibles pour l'année 2020 à un taux de TVA réduit (taux en vigueur au 1^{er} janvier 2020 : 10%) ;
- Pour chaque raccordement, Vienne Condrieu Agglomération émettra un titre de recette à l'encontre du propriétaire de l'immeuble raccordé.

Il est également rappelé qu'en application de la délibération n° 18-33 du 11 janvier 2018 relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), les propriétaires devront s'acquitter de cette participation dans les conditions fixées par cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1331-2 et L331-4 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20-181 du Conseil communautaire du 13 octobre 2020 relative à l'actualisation des délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la communauté,

VU la délibération n° 18-33 du 11 janvier 2018 instaurant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif,

VU l'avis du Bureau communautaire de ce jour,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

FIXE les modalités de facturation des parties publiques des branchements selon les conditions suivantes :

- Le montant refacturé aux propriétaires des immeubles raccordés correspond au coût moyen réel de la partie publique du branchement tel que supporté par Vienne Condrieu Agglomération, étant précisé que ce coût moyen peut varier d'une opération à l'autre puisqu'il est calculé sur la base des dépenses afférentes constatées sur l'opération concernée ;
- Les frais de branchements ainsi facturés sont assujettis au taux de TVA en vigueur au moment de la facturation des travaux, étant précisé que ces derniers constituent la contrepartie de travaux immobiliers et sont à ce titre éligibles pour l'année 2020 à un taux de TVA réduit (taux en vigueur au 1^{er} janvier 2020 : 10%) ;
- Pour chaque raccordement, Vienne Condrieu Agglomération émettra un titre de recette à l'encontre du propriétaire de l'immeuble raccordé.



RAPPELLE qu'en application de la délibération n° 18-33 du 11 janvier 2018 relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), les propriétaires devront s'acquitter de cette participation dans les conditions fixées par cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

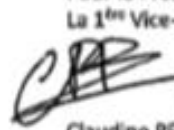
Conseil Communautaire du 15 décembre 2020
Le Président certifie que la présente délibération
a été reçue par la Sous-Préfecture le 18 DEC. 2020
et a été publiée le 18 DEC. 2020



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Claude BOUR

Pour extrait certifié conforme
Pour le Président,
La 1^{ère} Vice-présidente


Claudine PÉRON-BERTON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : amorce@amorce.asso.fr

www.amorce.asso.fr -  @AMORCE

